

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT N° 259-2021**

**RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE  
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

**ATTENDU** que la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la municipalité de Lac-des-Écorces;

**ATTENDU** que l'article 19 de la *loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU** que la Municipalité est responsable d'appliquer *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c.Q.2, r-22;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (c.C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

**ATTENDU** que à Lac-des-Écorces, il est actuellement interdit d'installer un système résidentiel de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

**ATTENDU** que cette interdiction est levée si la municipalité sur laquelle est installé le système de traitement tertiaire par désinfection aux rayonnements ultraviolets en effectue l'entretien;

**ATTENDU** que le remplacement des installations septiques désuètes par des installations septiques conformes aux normes en vigueur assurerait une meilleure qualité de l'eau et éliminerait le risque de pollution environnementale;

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller municipal, M. Serge Piché lors de la séance ordinaire tenue le 10 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par le conseiller municipal, M. Serge Piché;

**ATTENDU** que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 259-2021 *Règlement relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet*, comme suit :

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent.

## **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

Le présent règlement s'applique à tout système UV installé ou à être installé sur le territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**« Règlement Q-2, r.22 »**

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22

**« Système UV »**

Dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22)

**« Personne désignée »**

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

**« Municipalité »**

La Municipalité de Lac-des-Écorces.

## **ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

## **ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

## **ARTICLE 6 PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

La délivrance d'un permis pour l'installation d'un système UV est assujettie à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, du formulaire de déclaration et d'engagement prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

## **ARTICLE 7           INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du système UV.

## **ARTICLE 8           ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité prend charge de l'entretien de tout système UV installé et utilisé sur son territoire.

À cet effet, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien, à la date que la municipalité indique sur un avis envoyé à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

## **ARTICLE 9           ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons relatifs au système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

## **ARTICLE 10         OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

Nonobstant l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un système UV demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le propriétaire d'un système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

## **ARTICLE 11         PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

La Municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien du système UV, à la date que la Municipalité indique sur un

avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis.

## **ARTICLE 12 RAPPORT D'ENTRETIEN**

Pour chaque entretien d'un système UV, la personne désignée remplit un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- a) Le nom du propriétaire ou de l'occupant ;
- b) L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- c) La date de l'entretien ;
- d) Une description des travaux réalisés ;
- e) Le cas échéant, une description des travaux qui devra être complétée ;
- f) L'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse. Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV doit être transmis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant le prélèvement.

## **ARTICLE 13 FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION**

L'ensemble des frais liés à l'entretien, au prélèvement, à l'analyse d'échantillons et aux réparations relatives au système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Le tarif couvrant les frais d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons relatifs à ce système est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité, auxquels s'ajoute un montant de dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais administratifs.

## **ARTICLE 14 FACTURATION**

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième (30e) jour suivant l'expédition du compte. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

## **ARTICLE 15      INFRACTIONS ET AMENDES**

Constitue une infraction pour le propriétaire du système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

## **ARTICLE 16      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Pierre Flamand  
Maire

\_\_\_\_\_  
Linda Fortier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<b>Procédure d'adoption</b>	<b>Date</b>	<b>Résolution n°</b>
Avis de motion	2021-05-10	-
Dépôt du projet de règlement n° 259-2021	2021-05-10	-
Adoption du règlement n° 259-2021	2021-06-14	2021-06-7844
Publication d'un avis de promulgation	2021-06-15	-
Entrée en vigueur	2021-06-15	-

**ANNEXE 1**  
**RÈGLEMENT N° 259-2021**

**Formulaire de déclaration et d'engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

**Adresse de l'installation :** \_\_\_\_\_

**Coordonnées du propriétaire :**

Nom, prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**Type d'installation et fabricant du système :** \_\_\_\_\_

**Date d'installation :** \_\_\_\_\_

**Particularités :** \_\_\_\_\_

**ENGAGEMENT :**

Par la présente le soussigné s'engage à remplir les obligations prévues au règlement municipal numéro 259-2021 (copie ci-dessous) et autorise la Municipalité et la personne désignée à accéder aux installations pour pourvoir à l'entretien du système tel que prévu par le règlement.

Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.

Je m'engage à payer à la municipalité tous les frais prévus par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**SUIVI :**

Numéro de contrat : \_\_\_\_\_

Date de réception : \_\_\_\_\_